

MEMOIRE PHOTOGRAPHIQUE COMMUNE ET PARTAGEE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

EXTRAITS DES STATUTS établis le 5 avril 2010

Article 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

«Mémoire photographique commune et partagée » dont le nom court sera : MPCP.

Article 2 : OBJET SOCIAL

L'association se fixe comme objectif de contribuer à la pérennisation du patrimoine photographique, tout particulièrement privé, détenu par tout résident sur le territoire français ou tout français résidant à l'étranger, présentant un intérêt général.

Son action consistera :

- en la sensibilisation de publics divers à l'intérêt de la collecte et de la conservation des photographies,
- en la recherche de moyens financiers et à leur affectation aux acteurs concourant à la réalisation de cet objectif.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Béthune (62) France.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : LES MEMBRES ET DONATEURS

51) Les différents membres

Les membres actifs : Chaque membre actif ayant adhéré aux présents statuts, prend en charge concrètement et activement une des fonctions permettant à l'association de satisfaire à l'objet social. Le nombre de membres actifs est donc étroitement lié aux activités exercées et compétences nécessaires.

Les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ils règlent la cotisation fixée par le conseil d'administration.

52) Les donateurs Ils contribuent, en versant un don appelé cotisation de soutien, à donner les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Le montant de cette cotisation de soutien n'est que suggéré par le conseil d'administration, le donateur restant parfaitement libre dans son engagement, tant en montant qu'en durée.

53) L'admission

Les membres actifs sont agréés par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes présentées, il n'a pas à motiver sa décision.

L'admission d'un nouveau membre participant ne pourra se faire que si l'association a identifié un besoin d'activité ou de compétence non ou mal satisfait.

Un membre actif ne peut avoir moins de 18 ans.

Les donateurs obtiennent cette qualité pour l'année de leur soutien.

54) La perte de la qualité de membre ou de donateur

Par démission, par décès ou par radiation pour motif grave, et pour les donateurs par arrêt pur et simple du soutien.

55) Avantages réservés aux membres et aux donateurs

L'association n'accorde aucun avantage particulier à aucun de ses membres ou donateurs.

56) Protection de la vie privée

Toutes les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées.

57) Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 6 : LES RESSOURCES

61) Les ressources de l'association se composent :

- 1) du montant des cotisations des membres,
- 2) des dons appelés ici cotisations de soutiens,
- 3) de subventions obtenues,
- 4) de toutes les autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

62) Recours au crédit

L'association s'interdit tout recours au crédit.

Article 7 LES MOYENS

Les moyens de l'association sont avant tout ses membres actifs et les ressources collectées.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

81) Composition: Il comprend deux membres élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil est composé de :

- un président qui assume également le rôle de trésorier,
- un secrétaire.

82) Gratuité de l'exercice des fonctions

Les fonctions des membres du conseil sont exercées gratuitement.

83) Réunions du conseil d'administration

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président prévaut.

84) Rôle du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire : il assure donc toute la responsabilité de la gestion courante de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords de gestion courante.

Il ordonne notamment toutes les dépenses jusqu'au montant défini au règlement intérieur.

Le président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration ou de tout fournisseur.

Le président dans sa fonction de trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Celle-ci doit enregistrer toutes les dépenses et les recettes.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger ou de faire rédiger, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale, et de tenir le registre spécial prévu par la loi.

85) Empêchement d'un membre du conseil à exercer ses fonctions

En cas d'empêchement du président-trésorier, celui-ci est remplacé par le secrétaire.

En cas d'empêchement du secrétaire, celui-ci est remplacé par le président.

En cas d'empêchement simultané du président-trésorier et du secrétaire, ils sont remplacés provisoirement, jusqu'à la fin de l'empêchement de l'un des deux, par le membre actif le plus ancien dans l'association.

86) Fin du mandat d'un membre du conseil hors le cas de l'échéance normale de son mandat

Elle survient par démission, dans le cas de 2 absences successives, même excusées, aux réunions du conseil, ou si un motif grave est reproché à l'administrateur.

87) Comptes bancaires

Le président peut ouvrir un compte bancaire ou postal ainsi qu'un livret A dans le même établissement.

Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et d'honneur de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours à la date d'envoi de la convocation.

91) Objet de l'assemblée:

Elle a principalement pour but de porter à la connaissance des membres l'activité de l'exercice, l'état financier de l'association ainsi que les prévisions d'activité.

92) Périodicité: Elle se réunit une fois par an dans le courant du 1^{er} semestre.

93) Mode de convocation: L'assemblée est réunie sur l'initiative du conseil d'administration qui en fixe la date et l'ordre du jour.

94) Modalités d'expression des votes

Le vote par correspondance est autorisé.

Toutes les décisions, hormis la désignation du conseil d'administration, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

95) Déroulement de l'assemblée:

Seules sont traitées les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours à la date d'envoi de la convocation.

101) Objet de l'assemblée:

Elle a pour principal objet de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, hors le transfert du siège social, déjà prévu, ou sur la dissolution de l'association.

Elle peut aussi être réunie dans des circonstances d'une importance particulière pour l'association, telles la réception d'un don d'un montant élevé, le non-renouvellement d'une subvention significative, ou une situation de difficulté financière grave, etc.

102) Mode de convocation: L'assemblée est réunie à l'initiative du conseil d'administration qui en fixe la date et l'ordre du jour.

103) Modalités d'expression des votes

Le vote par correspondance est autorisé.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

104) Déroulement de l'assemblée:

Seules sont traitées les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui pourra également le modifier.
Il n'est pas opposable aux tiers.

Article 12 : LA DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.